Surveillance des prestations médico-soignantes dans les établissements accueillant des personnes en situation de handicap

GROUPE RISQUE POUR L'ÉTAT DE SANTÉ ET INSPECTORAT (GRESI)

RÉFÉRENTIEL DU FORMULAIRE D'INSPECTION

Version avril 2024

A. C	ADRE INSTITUTIONNEL	Bases légales	Exemples de références professionnelles
1	Il existe une liste actualisée des professionnelles et professionnels de la santé (PdS) et des auxiliaires de soins de l'institution.	RPS, art. 81C	République et canton de Genève (2015).
2	Les PdS sont au bénéfice d'une autorisation de pratiquer cantonale, selon les principes établis par les bases légales.	LPMéd, art. 34 LPSan, art. 11 LPsy, art. 22 LS, art. 73 à 76 RPS, art. 1, al. 1	République et Canton de Genève (2022), Autorisation de pratiquer une profession de la santé.
3	Les tâches et responsabilités de chaque PdS sont consignés dans un cahier des charges.	LS, art. 71, art. 85, al. 1	République et canton de Genève (2015).
4	L'établissement possède un concept de délégation de soins conforme.	RPS, art. 81A, 81B et 81C	INSOS (2023).
5	Il existe une stratégie de formation institutionnelle liée à la pratique médicosoignante.	CDPH, art 20 al c, art. 24.4, art. 25, art. 26 LPMéd, art. 40 LPSan, art. 16 LPsy, art. 27 LS, art. 85, art. 96 RPS, art. 7	CII (2021). FMH (2023). République et canton de Genève (2015).
	Les activités médico-soignantes sont soumises a	aux principes suivants :	
6	6.1 les activités sont décrites dans des procédures (ou autres documents) tenues à jour et basées sur les recommandations de sociétés de disciplines reconnues;	LS art. 93 RPS, art. 8	CII (2021). ISO (2015). République et canton de Genève (2015).
	6.2 la documentation est accessible au personnel de l'établissement.	CO, art. 321, lettre d, art. 327	ISO (2015). République et canton de Genève (2015).
	La gestion de l'amélioration continue des pratiqu	•	d aux principes suivants :
7	7.1 il existe un support de déclaration des événements indésirables (EI) ;		Aktionsbündnis Patientensicherheit, Plattform Patientensicherheit Sécurité des patients suisse (2016).
	7.2 il existe un système de gestion des El avec élaboration de rapports (analyse, mesures, évaluation des mesures);	LS art. 93	CII (2021). ISO (2015).
	7.3 il existe un répertoire de suivi des El survenus dans le cadre de la mission de soins;	LS art. 93	
	7.4 La satisfaction, l'expérience et la participation des bénéficiaires est recherchée.	LS art. 93	ISO (2015) République et canton de Genève (2015).

B. L	LOCAUX	Bases légales	Exemples de références professionnelles
	Les lieux sont adaptés aux soins qui s'y déro	ulent :	
8	8.1 l'aménagement de l'environneme est adapté au bénéficiaire ;	ent LS, art. 88 RPS, art .8, art. 9	Canton de Vaud (2020). République et canton de Genève (2015). SIA (2009).
	8.2 l'évacuation d'un bénéficiaire urgence est garantie.	en LS, art. 88	Canton de Vaud (2020).

	Des mesures organisationnelles et techniques appropriées sont mises en place pour que les données personnelles soient protégées contre tout traitement non autorisé :				
9	9.1 la configuration des locaux permet de respecter la confidentialité de données échangées avec bénéficiaire ;		Canton de Vaud (2020). Guide social romand (2023).		
	9.2 l'accès aux dossiers médico-soignan est sécurisé.		ASSM (2013) ASSM, FMH (2020). OFSP (2023). République et canton de Genève (2015).		

	RÉVENTION DES INFECTIONS ASSOCIÉES SOINS	Bases légales	Exemples de références professionnelles
	Hygiène des mains :		
10	10.1 le personnel a les ongles courts et sans vernis, ne porte pas de bijoux, n'a pas de manches longues pendant la pratique des soins ;	OEp, art. 29, lettre d RPS, art. 8, al. 1	HPCI (2017), Précautions standard. République et canton de Genève (2015).
	10.2 des distributeurs de solution hydro- alcoolique sont présents (flacons à usage unique dans tous les locaux de soins ou flacons de poche pour les soignants);	OEp, art. 29, lettre c RPS, art. 9	HPCI (2017), Précautions standard. HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins.
	10.3 les lavabos des locaux de soins sont équipés de distributeurs de savon liquide neutre et d'essuies mains en papier ;	LS, art. 88 RPS, art. 9	HPCI (2017), Précautions standard. HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins
	10.4 une documentation sur les indications et technique d'hygiène des mains est disponible.	OEp, art. 29, lettre a, lettre c OPTM, art. 8, al. 2, lettre c	HPCI (2017), Précautions standard. Santé Publique Suisse (2023). République et canton de Genève (2015).
	Equipement de protection individuelle (EPI) :		
11	11.1 les boîtes de gants, de masques et les surblouses sont stockés à l'abri des projections, de l'humidité, de la poussière et de la chaleur ;	OEp, art. 29, lettre c RPS, art. 8, art. 9	HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins. HPCI (2017), Précautions standard.
	11.2 une documentation sur les indications de port d'EPI et sur la technique de pose et de retrait des EPI est disponible.	OEp, art. 29, lettre a, lettre c OPTM, art. 8, al. 2, lettre c	HPCI (2017), Précautions standard. HPCI (2021). République et canton de Genève (2015) Santé Publique Suisse (2023).

	5		
	Equipement et matériel de soins :		
12	12.1 les activités propres et les activités sales ne sont pas mélangées ;	LS, art. 88 OEp, art. 29, lettre d RPS, art. 8, art. 9	Canton de Vaud (2020). HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins. République et canton de Genève (2015).
	12.2 le matériel de soins est entretenu dans une zone dédiée et organisée de manière à respecter la marche en avant.	LS, art. 88 OEp, art. 29, lettre d RPS, art. 8, art. 9	HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins. HPCI (2017), Précautions standard. République et canton de Genève (2015).
	Gestion du linge		
13	13.1 les circuits propres/sales sont organisés afin d'éviter tout croisement de linge propre et de linge sale ;	LS, art. 88 OEp, art. 29, lettre d RPS art. 8, art. 9	HPCI (2017), Précautions standard. République et canton de Genève (2015).
	13.2 la collecte interne du linge sale se fait dans des sacs à linge sale à l'aide de chariots strictement réservés à cet usage.	OEp, art. 29, lettre d RPS, art. 8	HPCI (2017), Précautions standard. République et canton de Genève (2015).
	Gestion de l'environnement		
14	14.1 les surfaces, mobiliers et équipements sont adaptés à l'activité ;	LS, art. 88 RPS, art. 8, art. 9	Canton de Vaud (2020) Gouvernement du Québec (2012). République et canton de Genève (2015).
	14.2 il existe un document précisant la fréquence de nettoyage, les produits utilisés, la personne responsable du nettoyage et une traçabilité des nettoyages.	RISanté, art. 9, al. 2, lettre d OEp, art. 29, lettre d RPS, art. 8	HPCI (2017), Précautions standard. République et canton de Genève (2015).
	Protection du personnel		
15	Une procédure interne en cas d'accident d'exposition au sang et aux liquides biologiques est disponible.	OEp, art. 29 RPS, art. 8	HPCI (2017), Précautions standard. République et canton de Genève (2015).

D. PRODUIT THÉRAPEUTIQUES (DMX ET MÉDICAMENTS)		Bases légales	Exemples de références professionnelles
16	Il existe une procédure de gestion des dispositifs médicaux.	LPTh, art. 3, al. 1 RPS, art. 8, al. 1 RPTh, art. 2	HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins. République et canton de Genève (2015).
17	La maintenance des dispositifs médicaux est documentée et suivie (Exemple : Tableau avec Nom des DMx - date achat - date de maintenance effectuée- date prochaine maintenance).	ODiM, art. 71	

18	Il existe un système d'alerte ascendant et descendant pour la matériovigilance et pharmacovigilance (veille et annonce du/au fabricant et à Swissmedic concernant les DMx défectueux).	MDR, art. 89, al. 8	Swissmedic (2023).
19	Il existe une procédure de gestion des médicaments.	LPTh, art. 3, al. 1 RPTh, art. 2, art. 34	
20	L'accès au lieu de stockage des médicaments est sécurisé, et réservé aux seules personnes autorisées.	RPTh, art. 34, art. 35	APC (2009).
21	Le réfrigérateur, réservé uniquement au stockage des médicaments, est propre et dégivré.	RPTh, art. 34	APC (2009).
22	Les contrôles des dates de péremptions (matériel de soins et médicaments) sont tracés.	RPTh, art. 2, art. 34	APC (2009). HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins.
23	La température (et ses extrêmes) des lieux de stockage des médicaments est contrôlée et tracée.	RPTh, art. 2, art. 34	APC (2009).

E. D	ROITS DES BÉNÉFICIAIRES	Bases légales	Exemples de références professionnelles
Cst., Cst-0 LS, a	CEDH, art. 2, art. 3, art. 5, art. 8, art. 14 Cst., art. 7, art. 10, al. 2, art. 13, al. 1, al. 2, art. 35, al. 1, al. 2, al. 3 Cst-GE, art. 41, al. 1, al. 2, al. 3 LS, art. 82, al. 1 Pacte II ONU, art. 6, art. 7, art. 9, art. 17, al. 1, al. 2		
	La sphère privée des bénéficiaires est respectée	e, notamment :	
	24.1 l'intimité du bénéficiaire est considérée ;	CDPH, art. 22 CP, art. 321 LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d, lettre f LPsy, art. 27, lettre c, lettre e LS, art. 81, al. 1 RPS, art. 8	Canton de Vaud (2020). CII (2021). FMH (2023).
24	24.2 le personnel frappe à la porte, et attend d'être invité avant d'entrer dans l'espace privé du bénéficiaire stationnaire ou l'espace de consultation ;	CDPH, art. 22 LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d LPsy, art. 27, lettre c LS, art. 81, al. 1 RPS, art. 8	CII (2021). FMH (2023).
	24.3 le bénéficiaire peut décider s'il ferme sa porte ou non ;	CDPH, art. 22 LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d LPsy, art. 27, lettre c LS, art. 81, al. 1	CII (2021).

	24.5 la vie affective et sexuelle du bénéficiaire est considérée ; 24.6 le bénéficiaire peut conserver sa	CDPH art. 22, art. 25 lettre a LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d LPsy, art. 27, lettre c LS, art. 81, al. 1 Cst., art. 15	CII (2021). CII (2021).
	liberté spirituelle et pratiquer sa religion.	LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d LPsy, art. 27, lettre c LS, art. 37, al. 4, art. 81, al. 1	
	Le droit à la dignité est respecté, notamment :		
	25.1 le personnel adopte un attitude soignante respectueuse envers les bénéficiaires ;	LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d LPsy, art. 27, lettre c LS, art. 81, al. 1 RPS, art. 8	CII (2021). FMH (2023).
25	25.2 le personnel est attentif à l'apparence du bénéficiaire ;	LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d LPsy, art. 27, lettre c LS, art. 81, al. 1 RPS, art. 8	CII (2021).
	25.3 l'autodétermination est intégrée à la prise en soins.	CDPH, art. 25 lettre d LPMéd, art. 40, lettre c LPSan, art. 4, al. 2, art. 16, lettre d LPsy, art. 27, lettre c LS, art. 81, al. 1	CII (2021). FMH (2023). République et canton de Genève (2015).
26	Le droit aux liens avec l'extérieur est soutenu/entretenu.	CDPH art 29 Cst., art. 37 LS, art. 37 al. 1, al. 2, al. 3, al. 5, art. 38, art. 39, al. 2	CII (2021). République et canton de Genève (2016).
	Le droit à l'information est garanti, notamment :		
	27.1 il existe une information écrite sur les droits et devoirs ; les mesures de protection ou d'assistance prévues par le droit de protection de l'adulte et les conditions de son séjour ;	LS, art. 45, al. 3	République et canton de Genève (2015). République et canton de Genève (2016).
27	27.2 des informations sur les voies de recours en interne et en externe sont transmises aux bénéficiaires ;	CC, art. 373 CEDH, art. 13	République et canton de Genève (2015). République et canton de Genève (2022), Surveillance des professions de la santé et droit des patients.
	27.3 le personnel informe le bénéficiaire des soins et/ou traitements dispensés ;	CC, art. 28, al. 2 CO, art. 394, art. 398, al. 2, art. 400, al. 1 LS, art. 45, al. 1, al. 2, al. 4 RPS, art. 8	CII (2021). FMH (2023). République et canton de Genève (2016).
	27.4 l'établissement adapte l'affichage (lisibilité et visibilité, langage FALC) des informations.	CDPH, art. 21 Cst., art. 16	

	Le libre choix et le consentement éclairé sont rec	cherchés notamment :			
	28.1 le bénéficiaire a choisi son médecin ;	CC art. 386 al. 3 CDPH, art. 19, art. 25 LS, art. 43	FMH (2023). République et canton de Genève (2016). ASSM (2013).		
28	28.2 le bénéficiaire a choisi l'institution ;	CDPH, art. 25 LS, art. 44	République et canton de Genève (2016). ASSM (2013).		
	28.3 le consentement du bénéficiaire est recherché pour les décisions qui le concernent.	CDPH, art. 25 lettre d CC, art. 28, al. 2 Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, art. 6 LS art. 46	FMH (2023). République et canton de Genève (2016).		
	L'institution veille à ce que les bénéficiaires ne se notamment :	ouffrent d'aucune maltraitanc	e ou de soins insuffisants,		
29	29.1 des mesures de prévention et sensibilisation à la maltraitance/ négligence sont mises en place ;	CC, art. 314c, art. 314d, art. 443, art. 453 CDPH, art. 15, art. 16, art. 17 CEDH, art. 3 Cst., art. 7 à 36 RPS, art. 8	COPMA (2019). INSOS (2011). République et canton de Genève (2015). ASSM (2013).		
	29.2 il existe une marche à suivre d'intervention en cas de suspicion de maltraitance.	CC, art. 314c, art. 314d, art. 443, art. 453 CDPH, art. 15 art. 16, art. 17 CEDH, art. 3 Cst., art. 7 à 36 RPS, art. 8	COPMA (2019). INSOS (2011). République et canton de Genève (2015). ASSM (2013).		
	Les mesures personnelles anticipées sont reche	rchées, notamment :			
30	30.1 les informations échangées avec le bénéficiaire concernant les directives anticipées (DA), notamment un refus de positionnement de sa part, sont documentées dans son dossier;	LORSDom art. 15 al. b LS, art. 24, art. 47	ASSM (2019). eHealth Suisse (2019). République et canton de Genève (2016). République et canton de Genève (2019). OFSP, palliative.ch (2018).		
	30.2 si elles existent, les DA sont accessibles.	CC, art. 370, art. 371, art. 372 LORSDom art. 15 al. b LS, art. 24, art. 47 RPS, art. 8	ASSM (2019). République et canton de Genève (2016).		
	Pour les bénéficiaires incapables de discernement :				
	Les mesures appliquées de plein droit sont responses		Dámuhlimus sá s		
31	31.1 l'identité du représentant dans le domaine médical est documentée ;	CC, art. 370, al. 2, art. 378 LS, art. 47, art. 48	République et canton de Genève (2016).		
31	31.2 lorsque le bénéficiaire est privé de représentant dans le domaine médical, l'institution en avise l'autorité de protection de l'adulte ;	CC art. 386 CO, art. 397a			

	31.3 les échanges concernant les volontés explicites ou présumées de la personne concernée quant aux soins proposés et à l'attitude sont documentés. Il existe une procédure décrivant les démarches	CC, art. 370, art. 371 LS, art. 24, art. 47 RPS, art. 8	ASSM (2019). eHealth Suisse (2019). OFSP, palliative.ch (2018). République et canton de Genève (2016). République et canton de Genève (2019). ASSM (2018).
32	à entreprendre lors de la mise en place de mesures limitant la liberté de mouvement.	art. 17 CEDH, art. 3 CP, art. 181 Cst., art. 10, al. 2, art. 31, art. 36 LS, art. 50, art. 51, art. 134, al. 1, lettre b	République et canton de Genève (2015).
	Lors de l'utilisation de mesures limitant la liberté dans le dossier médico-soignant du bénéficiaire	•	suivants sont présents
	33.1 la description du processus décisionnel menant à l'instauration de la mesure (proportionnalité et subsidiarité) ;	CDPH, art. 15 art. 16, art. 17 CEDH, art. 3 CP, art. 181 Cst., art. 10, al. 2, art. 31, art. 36 LS, art. 50, art. 134, al. 1, lettre b	ASSM (2018). ASSM (2013).
	33.2 la description détaillée de la mesure ;	CDPH, art. 15 art. 16, art. 17 CEDH, art. 3 CP, art. 181 Cst., art. 10, al. 2, art. 31, art. 36 LS, art. 51	ASSM (2018). ASSM (2013).
33	33.3 l'évaluation argumentée du maintien de la mesure ;	CDPH, art. 15 art. 16, art. 17 CEDH, art. 3 CP, art. 181 Cst., art. 10, al. 2, art. 31, art. 36 LS, art. 51	ASSM (2018). ASSM (2013).
	33.4 le nom de la ou du professionnel responsable de la décision ;	CDPH, art. 15 art. 16, art. 17 CEDH, art. 3 CP, art. 181 Cst., art. 10, al. 2, art. 31, art. 36 LS, art. 51	ASSM (2018).
	33.5 l'information à la représentante ou au représentant dans le domaine médical du bénéficiaire.	CDPH, art. 15 art. 16, art. 17 CEDH, art. 3 CP, art. 181 Cst., art. 10, al. 2, art. 31, art. 36 LS, art. 50, art. 51, art. 134, al. 1, lettre b	ASSM (2018).

F. PI	RESTATIONS DE SOINS	Bases légales	Exemples de références professionnelles
	Le dossier comprend toutes les pièces concerna	nt le bénéficiaire, notamment	:
	34.1 l'anamnèse ;	LS, art. 52, al. 1, art. 53	ASI (2020). ASSM (2013). eHealth Suisse (2019). OdASanté, ASCRS (2021).
	34.2 une évaluation des besoins ;	LS, art. 52, al. 1, art. 53	ASI (2020). ASSM (2013). HAS (2020).
34	34.3 les prescriptions médicales ;	LPSan, art. 16 RPTh, art. 15 LS, art. 52, al. 1, art. 53	ASSM (2013). HAS (2020).
	34.4 la traçabilité des soins effectués ;	LS, art. 52, al. 1, art. 53	ASI (2020). ASSM (2013).
	34.5 le résultat des examens cliniques et analyses effectuées ;	LS, art. 52, al. 1, art. 53	ASI (2020). ASSM (2013).
	34.6 les observations permettant le suivi ;	LS, art. 52, al. 1, art. 53 RPS, art. 8	ASI (2020). ASSM (2013).
	34.7 les informations sur l'entourage.	LS, art. 37, art. 48, al. 1, art. 48, al.2, art. 52, al. 1, art. 53	ASSM (2013).
	Des informations individualisées décrivent les sp	ecificités des accompagneme	ents suivants :
	35.1 les repas ;	CDPH, art 3, art. 28	HAS (2020).
	35.2 la gestion de la douleur ;	CDPH, art. 25	HAS (2016). HAS (2017).
35	35.3 la gestion des comportements à risque ;		République et canton de Genève (2015). République et canton de Genève (2019). HAS (2016).
	35.4 le projet socio-éducatif.	CDPH art. 30 LPSan, art. 3 à art. 5	République et canton de Genève (2015).
36	Le dossier médico-soignant est archivé selon le cadre légal.	CO, art. 60, al. 1bis LS, art. 57	ASSM, FMH(2020).
37	Toute adjonction, suppression ou autre modification du dossier électronique est décelable; son auteur et sa date peuvent être identifiés.	LS, art. 54	
	Les bénéficiaires ont accès à :		
	38.1 un contrôle minimum une fois par année avec leur médecin traitant ;	CDPH, art. 25	
38	38.2 un contrôle annuel chez le dentiste ou l'hygiéniste dentaire ;	CDPH, art. 25	
	38.3 des consultations par des spécialistes aussi souvent que nécessaire.	CDPH, art. 25	
	Des programmes de prévention sont proposés d	•	
39	39.1 le bénéficiaire est encouragé à pratiquer une activité physique régulière ;	CDPH, art. 25, art. 26, art. 30 LPSan, art. 3, al. 2, lettre e LS, art. 14, art. 15, art. 16	OMS (2020). HAS (2020).

39.2 le bénéficiaire est informé des moyens	CDPH, art. 25	ASSM (2013).
de contraception, de protection, de	LPSan, art. 3, al. 2, lettre e	
prévention des IST, de l'existence de	LS, art. 14, art. 15, art. 16	
services ressources le cas échéant ;		
39.3 une diététicienne ou un diététicient	CDPH, art. 25 et 26	
intervient dans l'élaboration et la	LPSan, art. 3, al. 2, lettre e	
cohérence des apports nutritionnels	LS, art. 14, art. 15, art. 16	
au sein de l'établissement ;		
39.4 des campagnes de vaccination sont	CDPH, art. 25	ASSM (2013).
organisées ;	LPSan, art. 3, al. 2, lettre e	
	LS, art. 14, art. 15, art. 16	
39.5 autres axes de préventions	CDPH, art. 25, art. 26	
spécifiques à l'institution.	LPSan, art. 3, al. 2, lettre e	
	LS, art. 14, art. 15, art. 16	

Liste de références

Bases légales :

Abréviation	Source	
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (= CC ; RS 210).	
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées du 15 mai 2014 (= CDPH ; RS 0.109).	
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (= CEDH ; RS 0.101).	
СО	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911 (= CO ; RS 220).	
Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine	Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine conclue à Oviedo le 4 avril 1997, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er novembre 2008 (= Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine ;RS 0.810.2).	
СР	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (= CP; RS 311.0).	
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (= Cst. ; RS 101).	
Cst-GE	Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (= Cst-GE ; A 2 00).	
LDEP	Loi fédérale sur le dossier électronique du patient du 19 juin 2015 (= LDEP ; RS 816.1).	
LIPAD	Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (= LIPAD; A 2 08).	
LPD	Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (= LPD ; RS 235.1).	
LPMéd	Loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (= LPMéd ; RS 811.11).	
LPSan	Loi fédérale sur les professions de la santé du 30 septembre 2016 (= LPSan ; RS 811.21).	
LPTh	Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (= Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh ; RS 812.21).	
LPsy	Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie du 18 mars 2011 (= LPsy ; RS 935.81).	
LS	Loi sur la santé du 7 avril 2006 (= LS/GE ; K 1 03).	
MDR	Règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux du 5 avril 2017 (= MDR/UE ; L 117/1).	
ODim	Ordonnance sur les dispositifs médicaux du 1er juillet 2020 (= ODim ; RS 812.213).	
OEp	Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 29 avril 2015 (= Ordonnance sur les épidémies, OEp ; RS 818.101.1).	
OLPD	Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données du 14 juin 1993 (= OLPD ; RS 235.11).	
OMoD	Ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (= OMoD ; RS 814.610).	
OPDo	Ordonnance sur la protection des données du 31 août 2022 (= OPDo ; RS 235.1).	
OPTM	Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes du 25 août 1999 (= OPTM ; RS 832.321).	
Pacte II ONU	Pacte international relatif aux droits civils et politiques entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992 (= Pacte II ONU ; RS 0.103.2).	
RPS	Règlement sur les professions de la santé du 30 mai 2018 (= RPS/GE ; K 3 02.01).	
RPTh	Règlement sur les produits thérapeutiques du 9 septembre 2020 (= RPTh/GE ; K 4 05.12).	

Références professionnelles :

Abréviation	Source
Aktionsbündnis Patientensicherheit, Plattform Patientensicherheit Sécurité des patients suisse (2016)	Aktionsbündnis Patientensicherheit, Plattform Patientensicherheit Sécurité des patients suisse. (2016). Mise en place et gestion efficace d'un système de déclaration et d'apprentissage (CIRS) : Recommandations à l'intention des institutions de santé hospitalières. Berlin : Auteurs.
APC (2009)	Association suisse des pharmaciens cantonaux (APC). (2009). Règles de bonnes pratiques de remise de médicaments. Suisse : Auteur.
ASI (2020)	Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI). (2020). Documenter les soins : Critères de qualité du dossier de soins infirmiers et son utilisation. Suisse : Auteur.
ASSM (2013)	Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). (2008 mise à jour 2013). Traitement médical et prise en charge des personnes en situation de handicap. Berne : Auteur
ASSM (2018)	Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). (2018). <i>Mesures de contrainte en médecine</i> . Berne : Auteur.
ASSM (2019)	Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). (2019). Directives anticipées : Directives médico-éthiques. Berne : Auteur.
ASSM, FMH (2020)	Académie suisse des sciences médicales (ASSM), Fédération des médecins suisses (FMH). (2020). Bases juridiques pour le quotidien du médecin : Un guide pratique. Bâle : Auteurs.
Canton de Vaud (2020)	Canton de Vaud. (2020). Lignes directrices architecturales : Structures de soins ambulatoires Unités de soins Blocs opératoires. Lausanne : Auteur.
CII (2021)	Conseil International des Infirmières (CII). (2021). Code déontologique du CII pour la profession infirmière. Genève : Auteur.
COPMA (2019)	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). (2019). Droit et obligation d'aviser l'APEA selon les art. 314c, 314d, 443, 453 CC : Aide-mémoire de la COPMA, mars 2019. Lucerne : Auteur.
eHealth Suisse (2019)	eHealth Suisse, centre de compétences et de coordination de la Confédération et des cantons. (2019). Informations pertinentes pour le traitement : Aide à la mise en œuvre pour les communautés de référence. Suisse : Auteur.
FMH (2023)	Fédération des médecins suisses (FMH). (2023). Code de déontologie de la FMH. Suisse: Auteur.
Gouvernement du Québec (2012)	Gouvernement du Québec. (2012). Principes généraux d'aménagement en prévention et en contrôle des infections nosocomiales : Répertoire des guides de planification immobilière. Québec : La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux.
Guide social romand (2023)	Guide social romand. (2023). Protection de la personnalité et protection contre les discriminations. Repéré à https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/protection-de-la-personnalite-125
HAS (2016)	Haute autorité de santé (HAS) (2016). Les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprÈs des enfants et adultes handicapés. France : Anesm
HAS (2017)	Haute autorité de santé (HAS) (2017). Qualité de vie : Handicap, les problèmes somatiques et les phénomènes douloureux. France : Anesm
HAS (2020)	Haute autorité de santé (HAS) (2020). Repéré https://www.has-sante.fr/jcms/p_3215404/fr/l-accompagnement-de-la-personne-polyhandicapee-dans-sa-spécificité
HPCI (2017), Conception et	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2017). Conception et organisation d'une
organisation d'une	salle de soins. Repéré à https://www.hpci.ch/prevention/fiches- techniques/contenu/conception-et-organisation-dune-salle-de-soins
salle de soins	
HPCI (2017), Précautions standard	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2017). <i>Précautions standard : Guide Romand pour la prévention des infections associées aux soins</i> . Suisse romande : Auteur.
HPCI (2021)	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2021). Mesures additionnelles aux précautions standard: Guide Romand pour la prévention des infections associées aux soins. Suisse Romande: Auteur.
INSOS (2011)	INSOS (2011). Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité. Berne. Auteur.
INSOS (2023)	Association cantonale des institutions pour personnes avec handicap (INSOS) (2023). Concept de délégation des actes de soins et des actes médico-techniques au personnel des établissements pour personnes en situation de handicap (EPH). Genève: Auteur.
ISO (2015)	Organisation internationale de normalisation (ISO). (2015). Norme ISO 9001 :2015 – Système de management de la qualité. Genève : Auteur.
OdASanté, ASCRS (2021)	Organisation faîtière nationale du monde du travail Santé (OdASanté), Association suisse des centres de formation santé (ASCRS). (2021). Plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « Soins infirmiers ». Berne : Auteur.

OFSP (2018)	Office fédéral de la santé publique (OFSP). (2018). Plan suisse de Pandémie Influenza 2018. Suisse : Confédération suisse.
OFSP, palliative.ch (2018)	Office fédéral de la santé publique (OFSP), palliative.ch. (2018). La planification anticipée concernant la santé, en particulier en cas d'incapacité de discernement (« Advance Care Planning ») Cadre générale pour la Suisse. Berne : Confédération suisse.
OMS (2018)	Organisation mondiale de la santé (OMS). (2018). Amélioration de la prévention et du contrôle des infections au niveau des établissements de santé: Manuel pratique provisoire d'orientation sur la mise en œuvre des Lignes directrices de l'OMS sur les principales composantes des programmes de prévention et de contrôle des infections. Genève: Auteur.
OMS (2020)	Organisation mondiale de la santé (OMS). (2020). Lignes directrices de l'OMS sur l'activité physique et la sédentarité : en un coup d'œil. Genève : Auteur.
République et canton de Genève (2015).	République et canton de Genève (2016). Mémento pour les EPH, version du 22 décembre 2015: Procédure de surveillance des établissements. Repéré à https://www.ge.ch/document/directives-gestion-etablissements-accueillant-personnes- handicapees-eph
République et canton de Genève (2016)	République et canton de Genève. (2016). L'essentiel sur les droits des patients. Genève : Auteur.
République et canton de Genève (2019)	République et canton de Genève. (2019). Projet de soins anticipé (PSA) et directives anticipées (DA): Manuel de référence pour les professionnels de la santé et du social. Genève : Auteur.
République et Canton de Genève (2022), Autorisation de pratiquer une profession de la santé	République et canton de Genève. (2022). Autorisation de pratiquer une profession de la santé. Repéré à https://www.ge.ch/autorisation-pratiquer-profession-sante
République et canton de Genève (2022), Surveillance des professions de la santé et droit des patients	République et canton de Genève. (2022). Surveillance des professions de la santé et droit des patients. Repéré à https://www.ge.ch/surveillance-professions-sante-droit-patients
Santé Publique Suisse (2023)	Le groupe d'expert-e-s pour la prévention des infections dans les réseaux médico-sociaux. (2023). Prévention et contrôle de l'infection en cas d'infections respiratoires aiguës : Guide pour les institutions médico-sociales, en particulier les établissements médico-sociaux (EMS) et les soins à domicile. Berne : Santé Publique Suisse.
SIA (2009)	Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA). (2009). SIA 500:2009: Constructions sans obstacles. Zurich: Auteur.
Swissmedic (2023)	Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic). (2023). Guide complémentaire : Interlocuteurs vigilance relatifs aux dispositifs médicaux. Berne : Auteur.